



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre des Solidarités et de la santé
La Ministre du Travail, de l'emploi et de
l'insertion
Le Secrétaire d'Etat chargé des retraites et de
la santé au travail

A

Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux des entreprises de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE)
Mesdames et Messieurs les directeurs des
agences régionales de santé (ARS)

Circulaire interministérielle n° CAB/2020/229 relative au déploiement des tests antigéniques au sein des entreprises publiques et privées

Date d'application : 14 décembre 2020

Résumé : Le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 publié le 29 octobre 2020 permet aux entreprises de proposer à leurs salariés qui sont volontaires un dépistage de la COVID-19 en cas de doute sur leur statut virologique, dès l'apparition de symptômes évocateurs.

Annexes : Annexe 1 : Obligations relatives à la réalisation des tests antigéniques par les professionnels. Annexe 2 : Kit de déploiement – Tests antigéniques rapides

I. Cadre général

Le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 publié le 29 octobre 2020 permet aux entreprises de proposer à leurs salariés qui sont volontaires un dépistage de la COVID-19 en cas de doute sur leur statut virologique, dès l'apparition de symptômes évocateurs. L'annexe fixe le cadre et les conditions générales de mise en œuvre des campagnes de test antigénique. La présente circulaire vient compléter ce cadre s'agissant de l'accès au test au sein des entreprises, au regard des analyses scientifiques disponibles.

Un « kit de déploiement », qui recense l'ensemble des prérequis techniques, ainsi qu'un kit à l'usage des professionnels de santé et un autre à destination des patients, y sont annexés.

L'objectif global est de permettre aux salariés (prioritairement symptomatiques dont les symptômes sont apparus pendant leur présence en entreprise, et asymptomatiques lorsqu'ils sont personnes contacts¹, identifiées isolément ou au sein d'un cluster) d'accéder aisément et rapidement à un test proposé dans leur environnement professionnel afin de lever le doute : la démarche a une finalité diagnostique et doit être mise en œuvre dans une logique médicale par les professionnels autorisés. Il s'agit également de transmettre à ces salariés les informations médicales pertinentes concernant les gestes à adopter, au sein du collectif de travail comme en dehors, et d'aider les employeurs à tirer toutes les conséquences des résultats de ces tests antigéniques rapides.

L'accès aux tests au sein de l'entreprise s'inscrit dans la stratégie de lutte contre l'épidémie engagée par les autorités sanitaires, en visant d'une part une réduction maximale du délai entre l'apparition des symptômes et la confirmation d'un diagnostic et en facilitant d'autre part la compliance des salariés qui pourraient être atteints de COVID-19 au respect de l'isolement et des gestes barrière. La réalisation du test sur le lieu de travail, avec l'engagement actif de l'employeur, doit ainsi être un gage de mise en œuvre rapide et efficace des mesures de prévention adéquates (notamment l'isolement des personnes testées positives), afin de protéger l'ensemble du collectif de travail et, au-delà, la société tout entière. Cette démarche ne se substitue pas à l'impératif de respect des gestes barrière à laquelle l'employeur doit veiller et les salariés, se conformer.

Sur le plan individuel, sont éligibles à un test antigénique :

- En priorité,

A/ les personnes symptomatiques, à condition que le test soit réalisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après le début des symptômes.

- Pour les personnes symptomatiques âgées de 65 ans ou plus ou celles qui présentent un risque de développer une forme grave de la Covid-19 dont le résultat est négatif, une consultation médicale et une confirmation par test RT-PCR sont fortement recommandées. Pour la liste des personnes à risque, voir l'avis du HCSP du 29 octobre 2020². En cas de résultat positif, aucune confirmation n'est nécessaire.
- Pour les autres personnes (symptomatiques de moins de 65 ans et symptomatiques qui ne présentent pas de facteur de risque particulier), aucune confirmation par test RT-PCR n'est nécessaire, quel que soit le résultat. Pour rappel, une personne présentant des symptômes doit consulter son médecin traitant (ou appeler le Samu en cas de détresse respiratoire), s'isoler et faire un test. Afin de faciliter le contact-tracing, il est recommandé qu'elle avertisse son employeur.

B/ Les personnes asymptomatiques lorsqu'elles sont personnes contacts (au sens de la définition de Santé publique France³) identifiées isolément ou au sein d'un cluster :

- Dans le cadre de l'investigation d'un cluster, un test antigénique peut être proposé le plus tôt possible afin d'identifier d'éventuels cas supplémentaires. Un test à J7 du dernier contact à risque, par test antigénique ou RT-PCR, doit être réalisé pour la levée de la quarantaine ;

¹ au sens de la définition de Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/media/files/01-maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/definition-de-cas-16-11-20>

² https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspa20201029_coacdelalidefaderidefogr.pdf

³ <https://www.santepubliquefrance.fr/media/files/01-maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/definition-de-cas-16-11-20>

- Dans le cas d'une personne contact identifiée isolément, un test est réalisé immédiatement si l'exposition se poursuit ou risque de se poursuivre (situation où la personne contact vit au sein du même foyer qu'un cas, et ne peut pas s'isoler complètement du cas) afin d'engager les opérations de contact-tracing supplémentaires qui seraient nécessaires et un second test est réalisé à J7 de la guérison du cas ; sinon il est réalisé à J7 de la dernière exposition à risque avec le cas. Dans l'intervalle, la personne contact est placée en quarantaine.
- A titre subsidiaire, les personnes asymptomatiques, dans le cadre d'un diagnostic, lorsque les professionnels de santé l'estiment nécessaire.

Par ailleurs, **des dépistages collectifs par des tests antigéniques peuvent être organisés par un employeur au sein de populations ciblées** (par exemple une entreprise) en cas de cluster (suspect ou avéré)⁴ ou de circulation particulièrement active du virus dans le département où est située l'entreprise (potentiel de contamination, prévalence, etc.). Dans le cadre de cluster avéré, l'Agence Régionale de Santé doit être immédiatement prévenue et les modalités de gestion faites de concert.

Le recours au test antigénique n'est pas recommandé dans les seules situations suivantes :

- Les personnes asymptomatiques qui ne sont pas personnes contacts, sauf lorsqu'un professionnel de santé l'estime nécessaire ;
- Les personnes symptomatiques depuis plus de 4 jours.

Ces opérations de dépistage collectif doivent respecter les conditions prévues au II 2° de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié :

- Les opérations de dépistage collectif organisées dans ce cadre doivent être préalablement **déclarées au représentant de l'Etat** dans le département et à l'ARS sur un portail de déclaration en ligne⁵, au moins deux jours ouvrés avant le lancement de l'opération, exception faite des situations de cluster suspecté ou avéré où le dépistage peut débuter, en lien avec l'ARS, dès que la déclaration a été réceptionnée. Ce point de contact départemental pourra également, en lien avec l'ARS, conseiller les entreprises et les services de santé au travail dans la mise en place de leurs dispositifs de dépistage.
- Le déclarant s'engage notamment à respecter les prescriptions de l'annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020
- Ces opérations de santé publique doivent être ponctuelles et ciblées sur des lieux précis, en cas de suspicion de cluster ou de circulation particulièrement active du virus.
- Des **contrôles** pourront être réalisés par les autorités préfectorales et sanitaires : en cas de manquement aux obligations réglementaires, il sera mis fin à l'opération, sans préjudice d'éventuelles sanctions prévues par la réglementation.
- Les résultats des tests réalisés dans ce cadre sont rendus par un **médecin, un pharmacien ou un infirmier**. Ces professionnels sont tenus de procéder à l'enregistrement des résultats des tests le jour même dans le système dénommé **SI-DEP** institué par le décret du 12 mai 2020 susvisé. Les dépistages itératifs ne sont pas recommandés au regard des recommandations scientifiques actuelles (avis du HCSP).

⁴ Un cluster ou épisode de cas groupés est défini par la survenue d'au moins 3 cas confirmés ou probables, dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même communauté ou ont participé à un même rassemblement de personnes, qu'ils se connaissent ou non, selon la définition de Santé publique France

⁵ Celui-ci sera disponible à compter de la première semaine de décembre sur le portail des saisines de l'Etat par voie électronique : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques>

II. Conditions de réalisation des tests antigéniques en entreprise

Afin d'appuyer les entreprises dans la réalisation des tests, un point de contact unique est mis en place par les services de l'Etat (préfecture et ARS) dans chaque département.

Ce point de contact conseille les entreprises concernées dans la mise en place de leurs dispositifs de dépistage, contrôle leur déclaration de mise en place de ces dispositifs, et les tient informées de l'évolution des recommandations sanitaires en matière de dépistage. Il vient en appui des entreprises pour toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de ces tests. Il peut également être un relais pour les services de santé au travail.

La réalisation de tests antigéniques est un acte médical qui nécessite une particulière vigilance sur les conditions de sécurité sanitaire, compte tenu de la manipulation d'échantillons susceptibles de contenir des particules virales actives.

Les entreprises devront veiller à ce que l'organisation de ces tests soit faite dans le respect de l'ensemble des règles fixées par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié et son annexe, notamment en ce qui concerne la sécurité sanitaire, ce qui implique que les professionnels de santé aient des équipements de protection individuelle, et qu'un aménagement adapté des locaux garantisse la salubrité et la confidentialité des tests. Par ailleurs, les déchets biologiques (écouvillons, tubes d'extraction, cassettes) doivent être éliminés par la filière des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). En revanche, les équipements de protection individuelle sont placés dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel et d'un volume adapté (30L au maximum). Quand le sac est presque plein, il est fermé et placé dans un deuxième sac pour ordures ménagères de mêmes caractéristiques qui sera également fermé. Les déchets sont stockés durant 24 heures à température ambiante sur le lieu de réalisation des tests avant leur élimination via les ordures ménagères.

1. Volontariat et secret médical

- Les campagnes de tests sont organisées par les entreprises sur une base volontaire et dans le strict respect du secret médical. Le professionnel de santé doit recueillir l'accord libre et éclairé du salarié après une information claire, loyale et appropriée.
- Aucune obligation de participer à ces campagnes de dépistage ne peut donc être imposée aux salariés. Par conséquent, son éventuel refus de s'y soumettre ne peut être documenté ni donner lieu à sanction ou entraîner de conséquences financières. Empêcher un salarié de rejoindre son poste, y compris en maintenant son salaire n'est pas davantage possible.
- L'employeur ne peut en aucun cas avoir connaissance du résultat des tests pratiqués. Il ne peut davantage recenser les salariés qui se font tester ni enregistrer de données personnelles relatives à l'état de santé des salariés. En application du règlement général pour la protection des données (RGPD), il ne peut non plus accéder à des informations statistiques dès lors que celles-ci sont de nature à permettre d'identifier, directement ou indirectement, les salariés contaminés.
- Les tests réalisés sont couverts par le secret médical (article L. 1110-4 du code de la santé publique), lequel s'exerce notamment à l'égard de l'employeur. Seul le patient, en l'occurrence le salarié, peut décider de révéler le résultat du test à son employeur. Le secret médical s'impose également entre médecins, sauf accord de la personne concernée pour transmission des données la concernant à un autre médecin.

2. Réalisation du test en lien avec le service de santé au travail (SST) ou le service de santé au travail autonome (SSTA)

- Le prélèvement peut être réalisé par un médecin, un chirurgien-dentiste, un maïeuticien, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute ou un infirmier. Il peut également être effectué, sous la responsabilité d'un de ces professionnels, et avec toutes les précautions nécessaires à la manipulation du virus, par tout professionnel autorisé et formé en application de l'article 26-1-II de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430864>). Les résultats sont rendus sous la responsabilité d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste, d'un maïeuticien, d'un pharmacien, d'un masseur-kinésithérapeute ou d'un infirmier. La qualité du prélèvement étant fondamentale pour la réussite du test, l'acte de prélèvement naso-pharyngé doit faire l'objet d'une formation particulière, adaptée et pratique. Dans tous les cas, le port d'équipements de protection individuelle est indispensable pour garantir la sécurité de l'opération.
- Dans le cadre d'une action de dépistage, l'employeur associe, en première intention et lorsqu'il est disponible, le Service de Santé au Travail (SST) à la mise en place de ce dispositif. Les SST sont légitimes à répondre favorablement aux demandes de soutien de la part des entreprises dans l'organisation de telles campagnes. Si le SST n'est pas en mesure d'accéder à toutes les sollicitations, par manque de ressource disponible, l'entreprise peut faire appel à d'autres professionnels de santé (infirmier ou médecin libéral, laboratoire, pharmacien, etc). Dans tous les cas, il est souhaitable que les entreprises informent leur SST de la mise en place d'une telle action, de façon à pouvoir être conseillées utilement.
- Les entreprises peuvent organiser des campagnes de dépistage à partir des tests antigéniques dans le respect des règles susmentionnées, mais également, sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, des autres tests virologiques autorisés (RT-PCR et RT-LAMP).

L'approvisionnement en tests est réalisé directement par les entreprises qui en supportent seules le coût. Aucune participation financière à ces campagnes de dépistage ne peut être demandée aux salariés. Il est recommandé aux entreprises d'acquérir des tests antigéniques dont le coût unitaire n'excède pas 8,05 euros, coût correspondant au montant maximum remboursé aux pharmacies par l'assurance maladie (en application de l'article 18 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

Si l'entreprise recourt à des professionnels de santé libéraux, ces derniers ne peuvent pas facturer leur intervention à l'Assurance Maladie, leur rémunération devant être supportée par l'entreprise à l'initiative de l'opération.

3. Résultat du test et contact tracing

- Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens diplômés d'Etat, infirmiers et masseurs-kinésithérapeutes sont habilités à lire le résultat des tests antigéniques rapides, valider le compte rendu écrit qui doit être remis à la personne dépistée, et réaliser la saisie dans SIDEP.

- **Les résultats des tests antigéniques, qu'ils soient positifs ou négatifs, doivent impérativement être saisis dans l'application «SI-DEP»** (<https://portail-sidep.aphp.fr/>). Ce processus prend environ 1'30'' par examen. Cela permet notamment de déclencher le *contact tracing* pour les sujets positifs, de recenser les tests dans les indicateurs nationaux de suivi de l'épidémie, d'éditer une "fiche de résultats" pour le patient, et de déclencher l'envoi d'un code d'activation pour l'application "TousAntiCovid" (également accessibles sur <https://pro.tousanticovid.gouv.fr/>).

Pour pouvoir s'identifier électroniquement sur SI-DEP, les professionnels de santé des SST doivent utiliser le dispositif "Pro Santé Connect" avec leur carte CPS. Pour plus de simplicité il est conseillé de créer une carte e-CPS (application mobile iOS/Android) à partir de sa CPS pour se connecter en mobilité et/ou sans lecteur de cartes CPS. Les professionnels qui rencontrent des difficultés peuvent contacter le support SI-DEP (0 800 08 32 04 – de 9h à 20h sauf le dimanche, appel gratuit) et, en cas de difficulté avérée à commander / utiliser une carte, il est possible de demander la création d'un profil de connexion par login / mot de passe / code temporaire envoyé sur SMS.

- Il est également souhaitable que le professionnel impliqué dans l'opération réalise le *contact tracing* pour les cas positifs. A cet effet, il enregistre le dossier du patient dans la base « Contact Covid » et y note, avec l'accord du patient, les coordonnées des personnes de son entourage familial, amical, professionnel qui ont été en contact rapproché avec lui. L'accès au téléservice « Contact Covid » est d'ores et déjà possible pour les professionnels de santé libéraux qui participeraient à une telle opération. Pour les autres professionnels de santé (appartenant par exemple au service de santé au travail), cet accès sera possible prochainement (dans l'attente, le patient sera appelé directement par l'Assurance Maladie grâce au renseignement des résultats du test dans SIDEp).
- **Un résultat positif** doit conduire à une orientation du patient vers son médecin traitant. Le professionnel de santé rendant un test positif rappelle au salarié la nécessité de s'isoler sans délai, d'appliquer les consignes sanitaires qui lui seront délivrées, lui conseille d'informer son employeur du résultat afin de faciliter le *contact tracing*. Un salarié testé positif hors de l'entreprise est aussi encouragé à transmettre le résultat du test au médecin du travail ou à donner son consentement afin que le professionnel de santé puisse communiquer les résultats du test au médecin du travail. Le salarié dépisté positif est invité à :
 - o Informer l'employeur de sa situation médicale, afin que celui-ci puisse rapidement prendre les mesures nécessaires pour préserver les autres salariés et rompre la chaîne de contamination ;
 - o Aider les autorités sanitaires pour le *contact tracing* en facilitant l'identification des personnes avec qui il a été en contact rapproché sans masque au cours des 7 derniers jours et en communiquant les coordonnées de son employeur et celles de son service de santé au travail ;
 - o Communiquer à son employeur le nom des personnes avec qui il a été en contact rapproché au sein de l'entreprise au cours des sept derniers jours précédant le test (cas contact). Ceci est déterminant pour pouvoir les dépister rapidement et mettre en place des mesures d'hygiène et de désinfection mieux ciblées pour éviter les contagions.
- **Un résultat négatif** doit être pris avec précaution, du fait de la possibilité de faux-négatifs. Un test négatif ne signifie pas que le risque de présence du virus et de contagiosité peut être totalement écarté. En particulier, les gestes barrière (port du masque, distanciation sociale notamment) devront être strictement respectés. Ces obligations sont rappelées par le professionnel de santé qui rend le résultat.

Pour les personnes symptomatiques âgées de 65 ans ou plus et celles qui présentent au moins un facteur de risque au sens du Haut conseil de la santé publique (voir avis du 29 octobre 2020) dont le résultat est négatif, une consultation médicale et une confirmation par test RT-PCR sont fortement recommandées.

Les articles suivants font opposition à ce que l'employeur impose un test négatif au retour au travail du salarié :

- 1) L'interdiction de mesures discriminatoires en raison de l'état de santé (L.1132-1 du code du travail) et la protection de la vie privée du salarié (L.1121-1 du code du travail) ;
- 2) L'interdiction de récolter et traiter de manière automatisée ou non des données de santé sur les salariés (règles CNIL/RGPD).

De surcroît, les résultats des tests sont couverts par le secret médical. Pour rappel, il est mis fin à l'isolement des cas confirmés de COVID-19 à partir de 7 jours après la date de début des signes (en cas de persistance de la fièvre, l'isolement est poursuivi jusqu'à 48h après la fin de celle-ci) ou 7 jours après la date de prélèvement si la personne est asymptomatique.

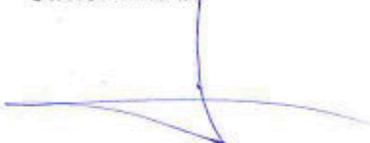
- En cas de détection d'un cluster dans le cadre d'un dépistage collectif, l'entreprise et/ou le professionnel de santé informe immédiatement l'ARS qui procède ensuite à un dépistage des personnes concernées via un test RT-PCR.

Lorsqu'une entreprise a connaissance de cas positifs à la COVID-19 parmi ses salariés, elle s'appuie sur son évaluation des risques et les mesures de prévention adaptées mises en œuvre. Cette évaluation peut être mise à jour et les mesures de prévention, renforcées, en particulier lorsqu'une transmission dans le cadre professionnel apparaît probable. Elle peut solliciter son SST pour l'accompagner dans cette démarche. Elle doit s'assurer de l'isolement des cas et des personnes contacts à risque. Il convient qu'un protocole soit rédigé préalablement, lorsqu'il n'en existe pas déjà un, pour identifier la conduite à tenir de l'entreprise en cas de résultat positif. Dans le cadre du dialogue social, ce protocole donne lieu à une information des représentants du personnel.

4. Dialogue social et information des salariés

Il est recommandé aux entreprises qui décident de proposer des actions de dépistage de mettre en œuvre ces mesures dans le cadre d'un dialogue social interne, c'est à dire après avoir informé les instances de représentation du personnel et les salariés. Cette information peut notamment porter sur la situation, les mesures de prévention retenues et, dans la mesure du possible, les conditions dans lesquelles ces actions seront menées au sein de l'entreprise notamment les garanties apportées s'agissant du strict respect du volontariat et du secret médical.

Olivier VERAN



Elisabeth BORNE

Laurent PIETRASZEWSKI

Les articles suivants font opposition à ce que l'employeur impose un test négatif au retour au travail du salarié :

- 1) L'interdiction de mesures discriminatoires en raison de l'état de santé (L.1132-1 du code du travail) et la protection de la vie privée du salarié (L.1121-1 du code du travail) ;
- 2) L'interdiction de récolter et traiter de manière automatisée ou non des données de santé sur les salariés (règles CNIL/RGPD).

De surcroît, les résultats des tests sont couverts par le secret médical. Pour rappel, il est mis fin à l'isolement des cas confirmés de COVID-19 à partir de 7 jours après la date de début des signes (en cas de persistance de la fièvre, l'isolement est poursuivi jusqu'à 48h après la fin de celle-ci) ou 7 jours après la date de prélèvement si la personne est asymptomatique.

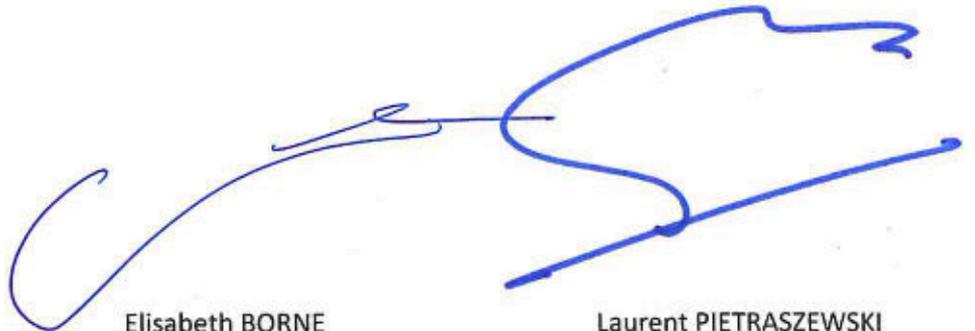
- En cas de détection d'un cluster dans le cadre d'un dépistage collectif, l'entreprise et/ou le professionnel de santé informe immédiatement l'ARS qui procède ensuite à un dépistage des personnes concernées via un test RT-PCR.

Lorsqu'une entreprise a connaissance de cas positifs à la COVID-19 parmi ses salariés, elle s'appuie sur son évaluation des risques et les mesures de prévention adaptées mises en œuvre. Cette évaluation peut être mise à jour et les mesures de prévention, renforcées, en particulier lorsqu'une transmission dans le cadre professionnel apparaît probable. Elle peut solliciter son SST pour l'accompagner dans cette démarche. Elle doit s'assurer de l'isolement des cas et des personnes contacts à risque. Il convient qu'un protocole soit rédigé préalablement, lorsqu'il n'en existe pas déjà un, pour identifier la conduite à tenir de l'entreprise en cas de résultat positif. Dans le cadre du dialogue social, ce protocole donne lieu à une information des représentants du personnel.

4. Dialogue social et information des salariés

Il est recommandé aux entreprises qui décident de proposer des actions de dépistage de mettre en œuvre ces mesures dans le cadre d'un dialogue social interne, c'est à dire après avoir informé les instances de représentation du personnel et les salariés. Cette information peut notamment porter sur la situation, les mesures de prévention retenues et, dans la mesure du possible, les conditions dans lesquelles ces actions seront menées au sein de l'entreprise notamment les garanties apportées s'agissant du strict respect du volontariat et du secret médical.

Olivier VERAN



Elisabeth BORNE

Laurent PIETRASZEWSKI